Neerlegging-Dépôt: 03/04/2020 Regist.-Enregistr.: 15/04/2020 N°: 158162/CO/102.03

Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Convention collective de travail du 12 mars 2020

Régime de pension sectoriel social – Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail conclue le 16 novembre 2016 instaurant le régime de pension sectoriel social (numéro d'enregistrement 136.303/CO/102.03)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail modifie le point 3. « Cotisations » du règlement financier de la convention collective de travail conclue le 16 novembre 2016 en Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon, instaurant le régime de pension sectoriel social (enregistrée le 5 décembre 2016 sous le numéro 136.303/CO/102.03 et rendue obligatoire par arrêté royal du 30 août 2017, publié au Moniteur belge du 29 septembre 2017).

Art. 3. A compter de l'exercice 2019, le montant de la cotisation pour le financement du volet retraite du régime de pension sectoriel social est porté à 175€ (hors frais et taxes) par équivalent temps plein.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle a les mêmes modalités et délai de dénonciation que la convention collective de travail qu'elle modifie.